

Arrêt

n° 349 143 du 25 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. RIEBS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante arrive sur le territoire belge en septembre 2022, munie d'un visa étudiant afin de suivre un master en information et communication à l'Université catholique de Louvain. Elle est mise en possession d'une carte de séjour de type A valable du 20 octobre 2022 au 31 octobre 2023.

1.2. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, elle introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante afin de réaliser un bachelier à l'EAFIC Namur. Elle est informée du fait qu'elle doit produire l'équivalence de son diplôme d'études secondaires supérieures au pays d'origine.

1.3. Le 1^{er} mars 2024, la requérante obtient l'équivalence de son certificat d'enseignement secondaire supérieur.

1.4. Le 28 mars 2024, la partie défenderesse délivre à la requérante une autorisation de séjour en sa qualité d'étudiante. Elle est mise en possession d'une carte A valable du 28 mai 2024 au 31 octobre 2024.

1.5. Le 5 novembre 2024, la requérante introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiante sur la base d'une inscription pour l'année académique 2024-2025.

1.6. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse refuse cette demande de renouvellement. Cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 349 138 du 25 juin 2026 rendu dans le cadre des affaires enrôlées sous les n°s 343 793 et 342 869.

1.7. Le 6 juin 2025, la partie défenderesse invite la requérante à exercer son « *droit d'être entendu* ». La requérante fait suite à ce courrier les 20 juin et 23 juin 2025.

1.8. Le 25 juin 2025, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision est retirée le 13 août 2025.

1.9. Le 19 août 2025, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.05.2025 ; l'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Un courrier annexé à la décision de refus lui a été adressé, afin d'informer l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

L'intéressée a exercé son droit d'être entendue le 20.06.2025 par l'intermédiaire de son conseil ; Elle y invoque les éléments suivants : (1) des circonstances extérieures exceptionnelles justifieraient son retard académique, (2) une erreur manifeste d'appréciation lors de la décision de refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ; (3) ses problèmes de santé et son traitement médical en Belgique ; elle a complété ce droit d'être entendue le 26.06.2025, elle invoque dans ce second courrier les éléments suivants : (4) L'absence d'équivalence au CESS, l'accusation de plagiat à laquelle elle ne s'est pas opposée (et donc considérée comme établie) et l'anxiété dont elle aurait été l'objet durant ses études ainsi que sa réorientation, et le fait qu'elle se sente mieux dans sa formation actuelle (ces éléments sont relatifs à la défense de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour), (5) elle réside depuis deux ans en Belgique, où séjourne également sa sœur et son oncle qui témoigne dans un document de (6) son implication dans ses études.

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 23.05.2025 ; que par conséquent, les arguments (1), (2), (4), (6) afin de justifier la prolongation excessive de ses études et défendre un renouvellement de son autorisation de séjour ne sont pas pertinents ; qu'en effet, notre courrier « droit d'être entendue » à la décision de refus concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. La requérante était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande. Ajoutons qu'elle a poursuivi ses études alors qu'elle ne remplissait plus les conditions requises à son séjour. Dès lors en étant à l'origine du préjudice académique qu'elle subit, elle ne peut en tenir grief à l'administration ;

Considérant (3), elle invoque d'importants problèmes de santé et un suivi médical et psychologique régulier, ces troubles auraient perturbé son parcours académique, elle déclare également que les éléments précités constitueraient une situation de vulnérabilité inopportune, voire préjudiciable qui rendrait impossible la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cependant l'intéressée n'explique pas in concreto en quoi son état de santé la rendrait particulièrement vulnérable ni en quoi un retour dans son pays d'origine serait préjudiciable à son état de santé dans la mesure où il n'est pas établi que d'éventuels traitements y seraient indisponibles ou inaccessibles. D'autre part, les documents médicaux fournis à l'appui de son droit d'être entendue sont des documents relatifs à une intervention chirurgicale du 29.11.2024, pour laquelle

l'intéressée n'a été déclarée incapable de travailler qu'un jour. Aussi force de constater que les déclarations de l'intéressée ne sont pas étayées et qu'il ne ressort de son dossier administratif aucun élément qui pourrait empêcher une décision d'ordre de quitter le territoire ;

Concernant (5) et la vie familiale et privée alléguée par l'intéressée, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé qu'« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit » (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Par ailleurs, « L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (CCE, arrêt n° 71.085 du 30.11.2011). Il est également bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents. La Cour Européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que d'aucune manière l'intéressée n'apporte la preuve de l'existence de liens affectifs privilégiés avec sa sœur et son oncle de sorte qu'ils rentrent dans l'application de l'article 8 précité. Outre cela, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec ces derniers, notamment via les moyens de communication courants (Teams, téléphone, etc.). Surabondamment, rappelons qu'en ce qui concerne les relations sociales nouées dans le Royaume, rien n'empêche la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Enfin, l'intéressée « s'oppose également à un retour en RDC car elle y craint des mauvais traitements en raison des activités politiques de son père au sein du PPRD. Elle a déjà été victime d'agressions sexuelles et d'un enlèvement et craint que cela se reproduise à nouveau. ». Cependant elle n'apporte aucun élément probant venant étayer cette déclaration, or, concernant l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressée d'apporter la preuve qu'un retour au pays d'origine, même temporaire constituerait un traitement inhumain ou dégradant. Par son arrêt n° 3 du 8 juin 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelait que pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la partie requérante doit démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ». L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité". L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». (CCE, arrêt 37.889 du 29.01.2010). Notons que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Par ailleurs, « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue

pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011). Aussi, force est de constater qu'aucun élément invoqué ou figurant au dossier administratif de l'intéressée ne permet de conclure qu'elle serait susceptible de subir des traitements inhumains ou dégradants consécutivement à l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée ; qu'en effet, elle n'a pas d'enfant connu en Belgique ; que sa vie familiale et son état de santé ont fait l'objet d'une analyse supra, qu'il n'en ressort aucun obstacle à la prise de la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le ⁽¹⁾.

« Si l'intéressée ne donne pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à son adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer s'il/si elle est effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si elle séjourne toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement » ».

2. Examen du moyen d'annulation.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 19 août 2025, à la suite d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise le 23 mai 2025.

Or, le Conseil a annulé cette dernière décision par son arrêt n° 349 138 du 25 juin 2026, en sorte que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant introduite par la requérante est à nouveau pendante. Dès lors, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande de renouvellement de séjour.

Le Conseil rappelle que si l'introduction d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse. Toutefois, cette dernière garde la possibilité de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour précitée serait, à nouveau, rejetée.

3. Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 août 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK

M. OSWALD